



DECISION N° 09-070

**PORTANT VISA DE L'OFFRE PUBLIQUE DE VENTE DES ACTIONS
DE LA BANK OF AFRICA (BOA) - NIGER**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 27^{ème} session ordinaire du 27 octobre 2009 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Bank of Africa (BOA) - Niger est autorisée à procéder à une augmentation de son capital par Offre Publique de Vente d'actions sur le marché financier de l'UMOA.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° OA/09-002.

Article 3 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 75 000 actions
- Prix d'émission : 30 000 FCFA
- Montant de l'émission : 2,25 milliards de FCFA
- Droits préférentiels de souscription (DPS) : Les DPS sont négociables à la cote de la BRVM du 02 au 23 novembre 2009
- Durée de l'opération : du 02 au 30 novembre 2009
- Parité de souscription : 3 actions nouvelles pour 11 anciennes
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1^{er} janvier 2010
- Fiscalité : Les dividendes distribués par la BOA-Niger seront assujettis à l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM), au taux appliqué dans le pays de résidence de chaque souscripteur au moment de leur paiement.

Article 4 :

L'Offre Publique de Vente des actions de la BOA-Niger s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA et aux investisseurs étrangers.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la BOA-Niger.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Le numéro de visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus doivent être mentionnées dans la note d'information.



Article 7 :

La SGI ACTIBOURSE, chef de file de l'opération, doit transmettre au Conseil Régional, trois jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI ACTIBOURSE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, à la fin de chaque semaine, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies.

Elle devra également transmettre au Conseil Régional, le compte rendu final de l'opération, au plus tard huit jours après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard, huit jours après la réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Cotonou, le 27 octobre 2009

Le Président



Martin N. GBEDEY

